

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20146270

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**

01 DEC. 2020

Greffé
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0459 991 816**

Nom

(en entier) : **Reliance asbl - L'association régionale des soins
palliatifs de Mons - Borinage - La Louvière - Soignies**

(en abrégé) : **Reliance asbl**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue de la Loi, 30 - 7100 La Louvière**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Selon l'assemblée générale en sa séance du 22/07/2020, les membres du conseil d'administration, élus pour 4 ans de juillet 2020 à juillet 2024, sont désignés comme suit:

Hôpitaux

* CHU Tivoli - 0401793202 - avenue Max Buset 34 à 7100 La Louvière - représenté par Dr Enrique SCHILS

* CHR Haute Senne - 0256981407 - chaussée de Braine 47 à 7060 Soignies - représenté par Mr Louis GUNS

* CHU Ambroise Paré - 0440868364 - boulevard Président Kennedy 2 à 7000 Mons - représenté par Mme Anna-Maria LIVOLSI

Institutions d'hébergement

* Entraide Protestante - 0406672005 - rue des Andrieux 182 à 7370 Elouges - représenté par Mme Karin NEHELPUT

* Entraide Jolimontoise Résidence Comme chez soi - 2053686176 - rue Charles Stiennon 16 à 7190 Ecaussinnes - représenté par Mr Antoine DUBBELMAN

* La Maison de Mariemont - 0431017520 - rue Général de Gaulle 68 à 7140 Morlanwelz - représenté par Mr Valéry GOBLET

Coordinations de services et de soins à domicile / Organisation d'aide aux familles et patients

* ASD Mons Borinage - 0465170923 - rue des Canonnières 1 à 7000 Mons - représenté par Mme Marie Sophie HERMAN

* CSD Centre et Soignies - 0442146190 - avenue Max Buset 38 à 7100 La Louvière - représenté par Mr Stéphane RENARD

* Vivre à Domicile Hainaut - 816935978 - boulevard Saintelette 81 à 7000 Mons - représenté par Mme Anne-Marie DEHON

Cercles et associations de médecins généralistes et autres regroupements ou associations de prestataires indépendants

* Fédération des Médecins Généralistes du centre et de Binche - 0479844152 - rue Hamoir 164/4 à 7100 La Louvière - représenté par Dr Isabelle NOTEBAERT

* Union Pharmaceutique du Hainaut Occidental et central - 0408129478 - avenue des nouvelles technologies 59 à 7080 Frameries - représenté par Mme Nathalie DUFOUR

* ASD - Croix Jaune et Blanche - 0465077485 - rue du Douaire 40/1 à 6150 Anderlues - représenté par Mr Laurent CORDIER

Association spécifiques en soins palliatifs

* Service Saint Alexis-CH Jolimont - 0409929819 - rue Ferrer 159 à 7100 Haine-Saint-Paul - représenté par Dr Michèle PIETERBOURG

* Maison Comtesses-CHR Mons Hainaut - 405920056 - avenue Baudouin Constantinople 5 à 7000 Mons - représenté par Mr Dominique THIBAUT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --09/12/2020-- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Selon le conseil d'administration en sa séance du 17/09/2020, les membres du Bureau élus pour 4 ans de septembre 2020 à septembre 2024, sont désignés comme suit:

* CHR Haute Senné - 0256981407 - chaussée de Braine 47 à 7060 Soignies - représenté par Mr Louis GUNS en qualité de Trésorier

* CSD Centre et Soignies - 0442146190 - avenue Max Buset 38 à 7100 La Louvière - représenté par Mr Stéphane RENARD en qualité de Président

* Entraide Protestante - 0406672005 - rue des Andrieux 182 à 7370 Elouges - représenté par Mme Karin NECHELPUT en qualité de vice-Présidente

* Maison Comtesses-CHR Mons Hainaut - 405920056 - avenue Baudouin Constantinople 5 à 7000 Mons - représenté par Mr Dominique THIBAUT en qualité de Secrétaire

* ASD - Croix Jaune et Blanche - 0465077485 - rue du Douaire 40/1 à 6150 Anderlues - représenté par Mr Laurent CORDIER en qualité de vice-Secrétaire

Selon l'assemblée générale en sa séance du 22/07/2020, la version coordonnée des statuts ainsi que les modifications apportées sont approuvées à l'unanimité par les membres présents ou représentés:

TITRE 1: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

L'Association est dénommée "ASBL Reliance - L'Association régionale des soins palliatifs de Mons-Borinage - La Louvière - Soignies".

Elle dessert un territoire constitué de la région de Mons - Borinage comprenant les villes et communes de : Boussu, Chièvres, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et de la région du centre comprenant au minimum les villes et communes d'Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-Lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Erquennes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz, Seneffe, Sillery, et Soignies.

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement de La Louvière, rue de la Loi, 30 à 7100 La Louvière, situé en Région Wallonne.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2: BUT

Article 4

L'Association a pour but de répondre aux exigences de l'arrêté royal du 19 juin 1997 relatif aux plateformes en soins palliatifs.

En vue d'atteindre ce but, elle a pour objet, dans un esprit pluraliste respectant les convictions philosophiques et religieuses des patients:

- 1) L'information et la sensibilisation de la population et des professionnels de la santé aux soins palliatifs;
- 2) La formation et la mise à jour des connaissances en matière de soins palliatifs de tous les professionnels de la santé ainsi que tous les collaborateurs bénévoles;
- 3) La coordination entre les diverses actions menées y compris la conclusion de protocole de collaboration entre les différents participants à l'association en vue d'une complémentarité maximale des établissements et services;
- 4) L'exercice d'une fonction consultative, de soutien logistique et d'accompagnement des acteurs pour assurer l'efficacité des actions;
- 5) L'évaluation périodique des services rendus, l'estimation des besoins restant éventuellement à couvrir, l'examen des différentes formes de réponses à y apporter;
- 6) La gestion d'une équipe spécialisée en soins palliatifs à domicile pour le territoire couvert par l'association.

L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE 3: ASSOCIES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 16.

Les membres effectifs sont répartis en 5 secteurs d'activités, ayant chacun sa dynamique propre:

- les hôpitaux;
- les institutions d'hébergement (Maisons de Repos, Maisons de Repos et de Soins et Maisons de Soins Psychiatriques);
- les coordinations de services et de soins à domicile et les organisations d'aide aux familles et aux patients reconnues;

-les Cercles ou associations de médecins généralistes et autres groupements ou associations de prestataires de soins à domicile indépendants (infirmier(ère)s, kinésithérapeutes);

-les associations spécifiques en soins palliatifs.

Pour être admises comme membre effectif, les personnes morales doivent développer une activité auprès de patient en phase palliative de leur maladie et opter pour un des cinq secteurs d'activités.

Article 6

Sont membres effectifs les personnes morales œuvrant dans le domaine des soins palliatifs admises comme membres effectifs par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et ce dans le respect de l'article 5 des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires.

Pour devenir membre, il faut compléter la convention de coopération avec l'asbl en 2 exemplaires. Cette demande d'adhésion devra être approuvée par le conseil d'administration.

Les personnes morales dont il est question ci-avant doivent situer leurs actions sur le territoire défini à l'article premier des présents statuts.

Chaque membre effectif est représenté à l'Assemblée Générale par deux personnes physiques au maximum dûment mandatées et y dispose en cas de vote, d'une seule voix délibérative.

Article 7

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale œuvrant dans le domaine des soins palliatifs adressant une demande écrite au Conseil d'Administration qui statue.

Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'Assemblée Générale et ne jouissent pas du droit de vote.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressée par lettre recommandée à la poste ou qui cesse d'exercer la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

Est exclu en sa qualité de membre effectif, le membre qui cumule deux absences consécutives à l'Assemblée Générale non justifiées par écrit, auprès du Président

L'exclusion et la démission d'un membre effectif ou adhérent doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voies exprimées conformément au Code des sociétés et associations.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il est également exclu du droit de réclamer le remboursement des apports et des cotisations versées par lui-même.

TITRE 4: COTISATIONS

Article 10

Le membre effectif et le membre adhérent payent un droit d'entrée de 25 euros, ainsi qu'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser la somme de 125,00 euros. La cotisation des membres adhérents s'élève au tiers de celle fixée pour les membres effectifs.

TITRE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée Générale est constituée de membres effectifs et adhérents. Chaque membre effectif ou adhérent est représenté par un délégué. Chaque membre désigne souverainement son délégué. Toute désignation, révocation ou changement devra être notifié par écrit par le membre désigné au Président du Conseil d'Administration qui en informera les autres membres lors de la prochaine réunion.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre effectif, mais aucun d'entre eux ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12

L'Assemblée Générale est compétente pour:

- La modification des statuts;
- La nomination et révocation des administrateurs;
- L'approbation des budgets et des comptes;
- La dissolution volontaire;
- L'exclusion de membres;
- La modification du règlement d'ordre intérieur;

- La décharge aux administrateurs;
- La fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- La transformation de l'asbl en aisbl ou en société coopérative agréée comme entreprise locale ou en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une université;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13

13.1: Il sera tenu au moins chaque année une Assemblée Générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, pour le budget de l'exercice suivant et la présentation du rapport d'activité. Elle aura lieu au plus tard le 30 juin.

13.2: Des Assemblées Générales extraordinaires seront tenues chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande du Conseil d'Administration en appréciant l'opportunité ainsi que chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

13.3: Les convocations seront valables si elles sont pourvues de la signature du Président ou de deux administrateurs. Elles sont adressées par envoi ordinaire, par la poste ou par courriel au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

13.4: La convocation mentionnera le jour, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour. Cet ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration mais un membre effectif a le droit de porter des points à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

Sauf dans les cas visés dans les articles 8, 12 alinéas 2 et 20 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est automatiquement reconvoquée. La seconde réunion ne pouvant avoir lieu moins de 15 jours ouvrables après la première. Elle délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à cette séance.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire à la moitié des voix + une voix (quorum de vote) sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 17

Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque assemblée. Ce procès-verbal est co-signé par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'asbl et chaque membre en reçoit une copie.

TITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

18.1: L'Association est gérée par un Conseil d'Administration. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association. Ils sont en tout temps révocables par celle-ci.

18.2: Composition.

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres répartis entre les 5 secteurs visés à l'article 5, de la manière suivante:

- Hôpitaux = 3 membres;
 - Institutions d'hébergement = 2 pour les MR/MRS, 1 pour les MSP;
 - Coordination de services et de soins à domicile agréés et organisation d'aide aux familles et aux patients = 3 membres dont au moins 2 pour les coordinations;
 - Cercles ou associations de médecins généralistes et d'autres groupements ou associations de prestataires de soins à domicile indépendants = 3 membres dont 2 pour les médecins et 1 pour les paramédicaux;
 - Associations spécifique en soins palliatifs = 3 membres dont au moins une spécifique en soins palliatifs à domicile;
- L'on respectera une représentativité au sein du Conseil d'Administration en tenant compte:
- D'un équilibre des 3 sous-régions (Mons-Borinage, La Louvière, Soignies);
 - D'une nécessaire pluridisciplinarité;

- D'une composition pluraliste;
- De la présence du secteur public et du secteur privé.

18.3 : Incompatibilité

Il y a incompatibilité entre la qualité de personne physique représentant une personne morale, membre du Conseil d'Administration et la qualité de membre de l'équipe de l'ASBL Reliance en tant que travailleur salarié ou prestataire indépendant.

Article 19

19.1: Chaque membre désigne souverainement son délégué. Toute désignation, révocation ou changement devra être notifié par écrit par le membre désigné au Président du Conseil d'Administration qui en informera les autres membres lors de la prochaine réunion.

19.2: Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

19.3: Organisation du scrutin

-L'élection et le renouvellement des administrateurs aura lieu au sein de chaque secteur par vote secret au moyen de bulletin écrit, lors d'une assemblée générale. En l'absence de consensus, l'Assemblée Générale est souveraine en tenant compte d'un équilibre entre les trois sous-régions, de pluridisciplinarité et de pluralité. L'organisation des élections incombe au Conseil d'Administration sortant.

-L'appel aux candidatures et la convocation à l'élection est adressée aux membres effectifs au moins quinze jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Les candidatures sont déposées, sous peine de nullité, chez le Président du Conseil d'Administration 5 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

-Le Conseil d'Administration sortant ratifie les candidatures eu égard aux statuts et aux dispositions prévues à l'article 18.2 des présents statuts et organise le scrutin si le nombre de candidatures valides dépasse le nombre de mandats à pourvoir.

-Un membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif. Toutefois, un membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration. Chaque membre effectif désigne la personne physique qui le représentera pour prendre part au scrutin.

-Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, pour les mandats à pourvoir au sein d'un secteur, un second tour sera organisé pour départager les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

19.4: Remplacement d'un administrateur défaillant

Chaque administrateur s'engage à participer régulièrement aux diverses réunions du Conseil d'Administration. Tout administrateur est réputé démissionnaire en cas de trois absences consécutives non justifiées par écrit au Président.

19.5: En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres effectifs du secteur concerné se réuniront en assemblée, afin d'élire un nouvel administrateur qui achèvera le mandat en cours. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination, le nouvel administrateur terminera le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

19.6: La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd notamment par:

- Démission notifiée au Président ;
- Révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- Expiration de la durée du mandat.

Si, pour quelque raison que ce soit (démission, dissolution, révocation,...), les dispositions des articles 18 et 19 n'étaient pas observées, les autres administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu au remplacement lors de l'Assemblée Générale.

19.7: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 20

20.1: Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

20.2: Il se réunit aussi souvent qu'il est jugé nécessaire et au moins trois fois l'an, sur convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit parvenir aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

20.3: Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun des administrateurs ne peut être porteur de plus d'une procuration.

20.4: Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé et signé par le Président et le Secrétaire, ou par deux administrateurs, après approbation, lors de la réunion suivante. Des extraits de ce procès-verbal seront valablement signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 21

21.1: Le Conseil d'Administration gère l'Association conformément aux buts fixés à l'article 4 des présents statuts.

21.2: Il possède tout pouvoir sauf ceux conférés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

21.3: Le Conseil d'Administration engage et licencie le personnel de l'association et détermine le statut de ce personnel.

21.4: Le Conseil peut déléguer, à deux administrateurs, nommés administrateurs-référents, les prérogatives requises au fonctionnement journalier de l'association dont il déterminera l'étendue de leurs pouvoirs. L'exercice des pouvoirs des administrateurs-référents sera collégial.

Le Conseil d'Administration fixe la durée de ces mandats. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale, soit par le président et le secrétaire, soit par deux administrateurs dûment mandatés, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci (dépôt dans le dossier centralisé de l'asbl au greffe du Tribunal de l'entreprise + publicité aux Annexes eu Moniteur belge.

21.5: Le Conseil d'Administration a pour tâche de veiller au pluralisme de l'équipe de soutien, conformément aux différentes tendances philosophiques.

21.6 : Dans le cadre des marchés publics, toute décision de conclure un tel marché relève d'une délibération du Conseil d'Administration. Le pouvoir de signature du marché public est dévolu à deux administrateurs. Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'association ou se trouvant en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

21.7: Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises pas décision écrite unanime de tous les administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité

21.8: le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social de l'association dans la même Région ou dans une autre Région du même régime linguistique. Cette décision n'impose pas de modifications statutaires sauf si l'adresse figure dans les statuts ou que le siège social est transféré dans une autre Région.:

TITRE 7: LE COMITE D'ETHIQUE LOCAL

Article 22

Chaque association adhérente ou effective désireuse de faire partie du Comité d'Ethique désigne un délégué. Toute désignation, révocation ou changement devra être notifié par écrit par le membre désigné au Président du Conseil d'Administration qui en informera les autres membres lors de la prochaine réunion.

Les membres du Comité d'Ethique sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs et adhérents de l'association, pour une durée de 4 ans. Ils sont en tout temps révocables par celle-ci.

L'appel aux candidatures et l'élection sont réalisés de la même manière que pour l'élection du Conseil d'Administration mais en tenant compte des § précédents.

Article 23

23.1: Il est composé de 9 membres répartis en trois catégories:

-3 associations issues de la tendance confessionnelle de l'Assemblée Générale ;

-3 associations issues de la tendance non confessionnelle de l'Assemblée Générale ;

-3 associations issues de l'Assemblée Générale représentant des professionnels de la santé œuvrant en première ligne, à savoir 2 généralistes et un paramédical.

23.2: Le Comité d'Ethique a pour but la gestion et le suivi de l'ensemble de la problématique propre aux attitudes thérapeutiques en relation avec l'éthique, dans le respect du libre choix du patient quant à son opinion philosophique. Le Comité d'Ethique doit garantir la concertation avec les prestataires de soins ne participant pas à l'association. Il devra débattre des aspects éthiques des actions menées relatives à la fin de vie. Afin de mener à bien toutes ces tâches, il pourra s'entourer de personnes ressources nécessaires.

TITRE 8: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24

Seul est pris en compte la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur, nommé "MOCA" (Mode Opérationnel Commun Approuvé) au sein de l'asbl.

Le conseil d'administration peut adapter la référence directement dans les statuts et publier la modification sans l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes et budgets seront préparés par le Conseil d'Administration et présentés par lui pour approbation de l'Assemblée Générale.

L'approbation des comptes est le fait de l'Assemblée Générale. Elle donnera ensuite décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.

Article 26

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 27

27.1 : Quelle que soit la cause de la dissolution, la destination des actifs nets sera déterminée par l'Assemblée Générale conformément au Code des sociétés et des associations et à l'article 27.2 des présents statuts.

27.2 : Dans la détermination de la destination, les liquidateurs et l'assemblée générale doivent tenir compte de l'objet de la présente association et imposer également cette condition au bénéficiaire. En aucun cas l'actif ne pourra être assigné à des membres ou à d'anciens membres, à moins qu'il ne s'agisse d'associations ayant un objet semblable à celui de l'association dissoute ; dans ce cas, la destination des biens doit être conforme à l'objet de l'association dissoute.

Article 28

La modification des statuts doit être publiée envoyée au Tribunal de Mons et publiée au Moniteur Belge au plus tard 30 jours après l'assemblée générale

Article 29

Toutes les questions qui ne seraient pas prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code des sociétés et des associations.